

Gouvernement du Québec

## Décret 242-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 542-2017 du 7 juin 2017, monsieur Alain Albert et madame Nathalie Goodwin ont été nommés de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Albert, retraité;

— madame Nathalie Goodwin, associée, Agence Goodwin inc.;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76609

Gouvernement du Québec

## Décret 243-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de tout organisme et toute entreprise du gouvernement dont la loi prévoit la possibilité pour le gouvernement de garantir les emprunts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale du Québec (chapitre C-33.1), le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Commission de la capitale nationale du Québec ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté, le 25 novembre 2021, la résolution numéro CA-2021-11-25 – 5, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 150 000 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé, le 8 février 2022, par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à toute situation où la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts autorisé le 8 février 2022 par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, valide du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 150 000 000 \$ par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76610

Gouvernement du Québec

## **Décret 244-2022, 9 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité d'Oka d'une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'aménagement de deux nouveaux puits d'eau potable dans le parc national d'Oka

ATTENDU QUE, le 8 juin 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a cédé à la Municipalité d'Oka les infrastructures de captage et de distribution d'eau potable situées à l'intérieur du parc national d'Oka qui alimentent une partie de son territoire en plus de desservir le territoire du parc lui-même;

ATTENDU QUE ces infrastructures sont en mauvais état et nécessitent des rénovations majeures, notamment en raison de leur vulnérabilité face aux inondations;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka souhaite mettre aux normes l'ensemble des installations d'eau potable sises sur son territoire, dont celles situées dans le parc national d'Oka;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend contribuer financièrement à ces travaux par l'octroi d'une subvention maximale de 1 044 994 \$, soit un montant de 250 000 \$ par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et un montant de 794 994 \$ par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, par le biais de son Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Municipalité d'Oka une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$, soit un montant maximal de 125 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour l'aménagement de deux nouveaux puits d'eau potable dans le parc national d'Oka;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Municipalité d'Oka, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;